

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Cuno Tarfusser, en qualité de juge unique
7 Audience de première comparution
8 Jeudi 5 décembre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à tous, au sein de la
15 salle d'audience et à l'extérieur.
16 Lorsque vous aurez terminé... Très bien. Merci. (*Le juge unique s'adressant aux*
17 *photographes*)
18 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous
19 plaît ?
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
21 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
22 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
23 *Narcisse Arido*, ICC-01/05-01/13.
24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Avant de présenter les
25 différentes équipes, je voudrais trancher la question de la langue, tout d'abord.
26 Monsieur Mangenda, quelle est la langue que vous comprenez parfaitement, que
27 vous parlez parfaitement ? Je suppose que c'est le français, mais je voudrais que vous
28 le confirmiez.

- 1 M. MANGENDA : Effectivement, Honorable juge, je comprends très bien le français.
2 Je comprends très bien et je parle très bien le français.
- 3 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Cela veut dire que vous
4 comprenez parfaitement le français, que vous le parlez ?
- 5 M. MANGENDA : Oui.
- 6 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Voilà, cette question tranchée.
7 Moi, personnellement, je ne parle pas parfaitement le français et je ne le comprends
8 pas parfaitement non plus, donc je vais poursuivre en anglais.
9 Je vais, maintenant, demander aux différentes équipes de se présenter.
10 Et je commence par l'Accusation.
- 11 M. GUARIGLIA (interprétation) : Fabricio Guariglia, coordinateur de l'Accusation,
12 M. Kweku Vanderpuye, premier substitut du Procureur, Florence Darques-Lane,
13 substitut du Procureur, et Sylvie Vidinha qui est notre gestionnaire de dossier.
- 14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
15 La Défense de M. Mangenda.
- 16 M^e FLAMME : Monsieur le Président, mon nom est Jean Flamme. Je suis avocat au
17 barreau de Gant, en Belgique, et je défends les intérêts de M. Jean-Jacques
18 Mangenda.
19 Je vous remercie.
- 20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER : Merci beaucoup, Maître.
21 *(Interprétation) Je m'adresse maintenant à... au Greffe.*
- 22 M. DUBUISSON : Monsieur le Président, je vous remercie.
23 Sur le banc du Greffe avec moi, aujourd'hui, il y a Vera Chi Wang, qui est juriste au
24 sein du bureau du Directeur des Services de la Cour, moi-même, Marc Dubuisson,
25 Directeur des services de la Cour, au nom du Greffier, Herman von Hebel.
- 26 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER : Merci beaucoup, Monsieur Dubuisson.
27 *(Interprétation) Je suis moi-même le juge Cuno Tarfusser. Je suis le juge unique*
28 *désigné par la Chambre préliminaire n° II.*

1 Lorsque je parle de la Chambre préliminaire n° II, je veux parler du juge Ekaterina
2 Trendafilova et du juge Hans-Peter Kaul.

3 Mon équipe est composée aujourd'hui de deux personnes, en particulier Giulia
4 Landi qui est stagiaire.

5 Je vous rappelle de bien vouloir parler lentement pour des problèmes
6 d'interprétation.

7 L'objectif de cette audience, en application de l'article 60-1 et de la règle 12-11 du
8 Règlement de procédure et de preuve, est de... d'identifier la personne, le suspect,
9 déterminer s'il a bien été informé du crime qu'il aurait commis et de déterminer
10 également s'il a bien été informé de ses droits, ainsi que de fixer une date pour la
11 confirmation des charges.

12 Je vais, tout d'abord, me tourner vers M. Mangenda pour qu'il se présente lui-même
13 de manière complète, c'est-à-dire votre nom, le lieu et la date de votre naissance, et
14 votre nationalité.

15 Je vous en prie, Monsieur Mangenda.

16 M. MANGENDA : Je suis né à Kinshasa le 1^{er} octobre 1979, et je suis de nationalité
17 congolaise.

18 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER : Merci beaucoup.

19 (*Interprétation*) Les charges. Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir
20 lire les charges dans les deux langues, en anglais qui est la langue originale, disons,
21 parce que la requête article 58 déposée par l'Accusation a été déposée en anglais, et
22 puis en français, parce que le mandat d'arrêt a été rédigé initialement en français.

23 Donc, greffier d'audience, vous avez la parole.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Merci.

25 Chef n° 1. Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de
26 cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c,
27 pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la
28 production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause dans

1 l'affaire.

2 Le numéro 2. Subornation de témoins, au sens de... de l'article 70-1-c du Statut, lu en
3 conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute
4 autre forme d'assistance à la corruption des témoins et à leur préparation afin qu'ils
5 donnent de faux témoignages.

6 *(Intervention en français)* Chef 1. Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en
7 connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec
8 l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme
9 d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance
10 de cause dans l'affaire.

11 Chef 2. Subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en
12 conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporter son aide, son concours ou tout
13 autre forme d'assistance à la corruption des témoins et à leur préparation, afin qu'ils
14 donnent de faux témoignages.

15 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le
16 greffier d'audience.

17 Monsieur Kabongo Mangenda, je suppose que vous avez bien compris ce dont vous
18 êtes accusé. Je vous invite à nous le dire, si c'est bien le cas. Et à ce stade, vous
19 pouvez faire tout commentaire que vous jugez nécessaire. Je vous rappelle
20 cependant que ça n'est pas le moment opportun pour aborder le fond de la chose,
21 mais vous pouvez faire un commentaire bref, si vous le souhaitez.

22 Vous avez la parole.

23 M. MANGENDA : Je voulais juste dire que j'ai compris les chefs d'accusation et que,
24 effectivement, je ne reconnais aucun chef d'accusation tel qu'il a été... *(fin de*
25 *l'intervention inaudible)*.

26 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci.

27 Je vais vous lire vos droits, parce que c'est un autre des objectifs de la première
28 comparution. Je suis sûr que vous connaissez vos droits, mais enfin, je vais vous les

1 lire malgré tout.

2 Tout d'abord, vous serez considéré comme innocent, jusqu'à ce que vous ayez...

3 votre culpabilité aura été prouvée sans... au-delà de tout doute raisonnable, avec la

4 charge de la preuve reposant sur l'Accusation.

5 Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer tout renversement de la preuve.

6 Vous avez le droit de recevoir et de vous voir communiquer toute pièce qui montre

7 ou tend à montrer votre innocence, qui atténue votre culpabilité ou qui peut affecter

8 la crédibilité des éléments de preuve déposés par l'Accusation, en possession de

9 l'Accusation.

10 Vous avez le droit de faire objection aux charges, de contester les éléments de preuve

11 présentés par le Procureur et de présenter des éléments de preuve vous-même.

12 Il n'y aura pas de procès si les charges ne sont pas confirmées.

13 Vous serez promptement informé, et en détail, de la nature de la cause et de la

14 teneur des charges, dans la langue que vous comprenez parfaitement et que vous

15 parlez — c'est-à-dire le français, comme vous l'avez déclaré.

16 Vous avez le droit de demander une dérogation à votre droit d'assister aux

17 conférences de mise en état convoquées pour traiter de la procédure de divulgation.

18 Vous avez suffisamment de temps et toutes les facilités nécessaires pour préparer

19 votre défense.

20 Vous serez jugé sans retard indu.

21 Vous pouvez faire une déclaration orale non assermentée ou une déclaration écrite

22 pour votre défense.

23 Vous avez également le droit de faire appel ou de demander une libération

24 temporaire.

25 Vous avez le droit de faire appel des décisions qui sont prises.

26 Est-ce que vous avez bien compris, Monsieur Mangenda, tous ces droit ? Avez-vous

27 été informé, totalement informé de ces droits ? Est-ce que vous les avez bien

28 compris ?

1 M. MANGENDA : J'ai bien compris tous mes droits, Honorables Juges.

2 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Nous allons passer à la fixation

3 de la date de confirmation.

4 Comme vous le savez, trois des cinq suspects ont déjà comparu ici pour la première

5 fois. Et les dates sont d'ores et déjà fixées.

6 Le juge unique note que la règle 165-3 prévoit pour la confirmation des charges

7 ayant trait à des délits contre l'administration de la justice que ceci ait lieu sur la base

8 de dépositions écrites. Par conséquent, sans avoir à organiser une audience.

9 Du point de vue de la Chambre, et j'ai discuté de cette question avec mes deux

10 collègues de la Chambre, cette confirmation par écrit est la meilleure procédure à

11 suivre, en l'occurrence.

12 À ce stade, et bien entendu sous réserve de modifications qui pourraient s'avérer

13 nécessaires, en particulier à la lumière de ce qui se passera après la remise du dernier

14 des suspects, des cinq suspects, la Chambre fixe la date... fixe la date du

15 18 mars 2014 pour le dépôt du document contenant les charges et l'inventaire des

16 preuves de l'Accusation.

17 Trente jours plus tard, le 18 avril 2014, le Procureur et la Défense doivent déposer

18 leurs écritures.

19 Le Procureur dispose ensuite d'un délai allant jusqu'au 25 avril 2014 pour réagir aux

20 écritures déposées par la Défense, et la Défense pourra réagir aux écritures de

21 l'Accusation avant le 2 mai.

22 Je ne sais pas s'il y a des commentaires de la part des parties à ce stade.

23 Maître Flamme ? Vous avez la parole.

24 M^e FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

25 J'ai plusieurs commentaires à plusieurs niveaux, et même des questions

26 préjudicielles, mais en ce qui concerne la thématique que vous venez d'invoquer,

27 c'est-à-dire l'application de l'article 160... la règle 162 concernant la possibilité d'une

28 procédure écrite, je dois quand même vous... porter à votre attention... Et la Défense

1 s'y oppose, à cette procédure écrite, je vais vous dire pourquoi.

2 Il s'agit ici de crimes très graves d'un procès pénal majeur, au sein d'un autre procès
3 qui, sans aucun doute, aura tendance à influencer ce que j'appellerai le procès
4 principal. Imputer à des avocats des faux en écriture et de la corruption de témoins,
5 est une chose gravissime, pour la justice et pour ses avocats. Cela met la carrière
6 entière de ces avocats, pour le restant de leur vie, en danger. Et le Procureur a donc
7 pris une responsabilité très grave.

8 Le principe du procès pénal est l'audience publique. Et l'article 162-2... et... Non, je
9 me trompe, l'article en question, qui vous permet de suivre la procédure écrite,
10 demande quand même de préciser si cela est dans l'intérêt de la justice de préciser
11 les motifs pour lesquels on préfère une procédure écrite.

12 Je suis d'accord avec vous, et je comprends votre position que, vu les circonstances,
13 vous favorisez le traitement de cette affaire d'une façon le plus... la plus expéditive
14 possible, mais j'ai beaucoup de questions à ce sujet.

15 Il y a des saisies qui ont été faites en Hollande, et qui sont actuellement dans les
16 mains des autorités hollandaises, les produits des perquisitions qui ont été faites au
17 domicile de mon client et dans le bureau, ici, à la CPI, n'est-ce pas, on a saisi
18 beaucoup de choses. La totalité de ce bureau a été saisie, il faut bien se l'imaginer. Et
19 donc, ça va prendre du temps. Il faudra examiner... Les autorités hollandaises vont
20 devoir examiner, un, si ce qui est saisi n'est pas confidentiel, et pour moi, tout sera
21 confidentiel, et deux, si ce qui a été saisi n'est pas ce qu'on dit en anglais *out of scope*,
22 et sans intérêt, sans relation avec les charges. Donc, nous... Ceci est... je vais
23 employer le mot peut-être gigantesque.

24 Alors, faire cette procédure d'une façon expéditive, le calendrier que vous proposez,
25 on va le voir, mais... on va peut-être l'essayer, mais ça me paraît mission impossible.

26 Et je... je... je veux donc en terminer en disant que, d'emblée, je m'oppose à la
27 procédure écrite. Parce que je trouve que les droits de ces personnes arrêtées sont
28 tels et l'enfreinte éventuelle à leurs... à leurs... à leurs droits est telle qu'ils ont droit à

1 une audience publique.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je prends note du fait que vous
4 vous opposez à une confirmation par écrit. Je considère cela comme une requête, je
5 donne la parole à l'Accusation sur cette requête.

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : Merci, je serai très bref. Il me semble qu'il y a deux
7 choses différentes, ici.

8 D'abord, la... les modalités du processus de confirmation, et ensuite, le calendrier.
9 Mon honorable contradicteur mélange un peu les deux.

10 Pour ce qui est des modalités, nous sommes tout à fait d'accord avec ce qui est
11 proposé par la Chambre, et l'utilisation de... de... d'écritures, nous ne voyons pas
12 que cela porte préjudice d'aucune manière aux... aux droits du suspect, et je suis
13 certain, de toute façon, que la Chambre fera attention de suivre de près les écritures
14 déposées par les parties. De toute façon, c'est une procédure qui est prévue dans le
15 Règlement, et il serait quand même extraordinaire que les auteurs de ces textes aient
16 souhaité porter atteinte aux droits de... des... des suspects.

17 Et l'Accusation a présenté un dossier très solide, nous en sommes certains, et nous
18 sommes certains que vous êtes... et nous sommes tout à fait bien conscients des
19 responsabilités que nous avons dans cette affaire, en particulier qu'il s'agit de
20 questions liées au... à la corruption de témoins et à une mauvaise utilisation de la
21 tactique de la Défense.

22 Si... Si l'Accusation a présenté un dossier solide, eh bien, cette affaire peut
23 parfaitement, effectivement, se faire en... en public. Il peut y avoir une audience
24 publique.

25 En ce... En ce qui concerne, maintenant, la quantité de pièces saisies et l'impact que
26 cela peut avoir sur le processus de confirmation. Là, il ne s'agit plus de modalités,
27 mais plutôt de calendrier du processus de confirmation.

28 Est-ce que le calendrier que vous proposez est réaliste ? Nous avons exprimé nos

1 préoccupations à ce sujet, et nous constatons qu'il y a un certain nombre de facteurs
2 qui peuvent l'entraver, mais ça n'a rien à voir avec le fait de décider si le processus
3 de confirmation a lieu par écrit ou non.

4 Nous, pour notre part, ferons le maximum pour respecter ce calendrier. Si cela n'est
5 pas possible, nous reviendrons devant vous, et nous adresserons également à la
6 Défense, et nous verrons ensuite ce que vous déciderez.

7 Voilà ce que j'ai à dire pour le moment.

8 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vois que vous êtes debout,
9 Maître Flamme, vous souhaitez intervenir sur ce qui vient d'être dit par
10 l'Accusation ?

11 M^e FLAMME : Bien, O.K.

12 Monsieur le Président, très brièvement, j'ai retrouvé l'article 165-4... non, 3, et je le lis
13 en anglais. (*Interprétation*) « Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut
14 trancher toute question visée dans ledit article sur la base de conclusions écrites et
15 sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit
16 autrement. »

17 (*Intervention en français*) Je dis que l'intérêt de la justice, ici, est majeur, et demande
18 cette audience publique, d'autant plus que nous voudrions apporter des témoins, et
19 c'est notre droit. Je ne vois pas comment ça puisse se faire sans audience publique.

20 Et je crois que, concernant ce point, je puis en terminer.

21 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : La Chambre tranchera cette
22 question par écrit en temps opportun.

23 Pour ce qui est des saisies et des pièces entre les mains des autorités néerlandaises,
24 eh bien, comme vous le savez, hier, nous avons eu la première conférence de mise en
25 état en cette affaire, en la présence des trois autres suspects. Nous n'avons pas été en
26 mesure de faire tout cela dans le cadre d'une conférence de mise en état unique
27 aujourd'hui, ça n'a... ça ne s'est pas révélé possible. Donc, nous avons dû avoir la
28 conférence de mise en état hier et la... l'audience de première comparution

1 aujourd'hui.

2 Mais pour ce qui est de la procédure de divulgation qui implique naturellement
3 également les pièces saisies, le juge unique a rendu une décision hier. Et plutôt que
4 d'organiser une autre conférence, je vais vous lire la décision qui a été prise lors de la
5 conférence de mise en état hier, et qui peut répondre également à vos
6 préoccupations, en ce qui concerne les pièces saisies dans le domicile et dans les
7 bureaux de M. Mangenda, le problème de confidentialité et le caractère non
8 pertinent de certaines des pièces.

9 Je vais lire simplement cette décision et vous pourrez reprendre la parole si vous
10 estimez que cela est nécessaire.

11 En l'affaire ICC-01/05-01/13, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo*
12 *Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, le
13 juge unique a entendu les arguments des parties au cours de la conférence de mise
14 en état qui s'est tenue hier, le 4 décembre, en présence du Procureur et des trois
15 suspects, ainsi que leurs défenses. Prenant en compte les principes généraux et les
16 règles régissant la divulgation des éléments de preuve avant l'audition de
17 confirmation et fixé en particulier à l'article 61-3, 67 du Statut, les règles 76 à 83 et
18 121 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que le... l'article 26 du Règlement
19 de la Cour... la norme 26 du Règlement de la Cour ;

20 Notant en particulier l'échéance, c'est-à-dire 30 jours au maximum et 15 jours avant
21 le début de la confirmation des charges respectivement fixée pour le Procureur et la
22 Défense, pour s'acquitter de leurs obligations en matière de divulgation, étant donné
23 qu'il ne s'agit que de délais indicatifs, puisqu'aucun élément de preuve qui n'a pas
24 été divulgué à ce moment-là ne peut être utilisé aux fins de la confirmation des
25 charges ;

26 Étant donné l'objectif également de diligence et de bonne menée des débats, il est
27 approprié que le processus de divulgation commence aussi vite que possible et se
28 poursuive d'une manière progressive et continue avant l'expiration des délais fixés à

1 la règle 121-3 et 121-6.

2 Étant donné également l'objectif de diligence dans les débats il est nécessaire d'éviter
3 que la nécessité d'ordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, si cela
4 est nécessaire, résulte en un retard du processus de divulgation. Étant donné qu'à la
5 lumière de cette... de la nature de cette affaire, on s'attend à ce que les mesures de
6 protection, si elles sont nécessaires, ne seront que très limitées.

7 Étant donné également qu'il faut établir un calendrier pour la divulgation des
8 éléments de preuve entre les parties, pour ces raisons, il est décidé que la divulgation
9 entre les parties se fera par le biais du Greffe, et que tout élément de preuve
10 divulgué aux fins de la confirmation des charges et de l'audience de confirmation
11 des charges, sera communiqué à la Chambre.

12 Décide qu'en ce qui concerne les éléments de preuve collectés jusqu'à la date
13 du 23 novembre 2013, et sur lesquels l'on entend s'appuyer pour la confirmation des
14 charges, l'Accusation aura jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 pour divulguer
15 ceux-ci à la Défense ou soumettre à la Chambre des requêtes aux fins d'expurgation,
16 ou de mise en place d'autres mesures de protection.

17 En ce qui concerne tous les éléments de preuve collectés entre le 23 novembre 2013 et
18 le 31 janvier 2014, sur lesquels l'Accusation a l'intention de s'appuyer aux fins de
19 l'audience de confirmation des charges, au plus tard, le vendredi 31 janvier, le
20 Procureur devra faire cette divulgation à la Défense ou présenter une requête à la
21 Chambre aux fins de rédaction ou d'autres mesures de protection.

22 Ordonne à l'Accusation de procéder à la divulgation au profit de la Défense de tous
23 les éléments de preuve pour lesquels les expurgations ont été sollicitées au plus tard
24 trois jours après la notification de la décision de la Chambre relative à la requête au
25 fin d'expurgation.

26 Ordonne à l'Accusation de se mettre d'accord avec la Défense sur le lieu et le
27 moment pour permettre l'inspection des pièces au titre de la règle 77, le cas échéant.

28 Décide que les rapports préparés par le conseil indépendant en l'affaire « sera »

1 prochainement reclassifiés et communiqués à la Défense sous réserve des mesures
2 de protection appropriées.

3 Décide que les pièces saisies au moment de l'arrestation du suspect, et qui sont
4 rendues disponibles pour les autorités nationales concernées, restent en la
5 possession du Greffe.

6 Décide qu'un conseil indépendant sera désigné en temps utile dans le but de
7 déterminer si les pièces saisies sont couvertes par le secret professionnel ou s'ils ont
8 une pertinence quelconque.

9 Ordonne au Greffe de déposer la version la plus à jour du protocole de la cour
10 électronique au plus tard le vendredi 6 décembre 2013.

11 Et sur ce point, j'ai décidé, s'agissant des restrictions exceptionnelles aux contacts, en
12 ce qui concerne M. Mangenda, je décide que ces restrictions exceptionnelles seront
13 levées après l'expiration des 72 heures de première... 72 heures de détention ; ces
14 restrictions ne seront plus applicables après 72 heures.

15 Ces décisions... Cette décision qui a été prise hier s'applique, évidemment, à
16 M. Mangenda.

17 Évidemment, je vous donnerai l'occasion de discuter de ces points, si vous ne les
18 connaissez pas, d'en discuter, mais je veux simplement vous assurer qu'en ce qui
19 concerne les éléments saisis, depuis le début, lorsque la Chambre est intervenue, très
20 tôt dans cette affaire, l'Accusation, mais surtout la Chambre était consciente de la
21 nature délicate, sensible de cette procédure et de ce que les éléments sont couverts
22 par le secret professionnel, et que cela concerne toute l'affaire.

23 Tous ces éléments seront traités de manière appropriée. Il y aura un conseil
24 indépendant qui fera le tri entre ce qui est couvert par le secret professionnel et
25 pertinent. Donc, par conséquent, il ne sera pas mis à la disposition de l'Accusation, et
26 ce qui n'est pas pertinent pour l'affaire, et ce, de façon très stricte. Cette façon de faire
27 se poursuivra. Et nous sommes tout à fait conscients des préoccupations relatives à
28 cette question très délicate.

1 Sur ce, je vous redonne la parole pour réagir à cette décision.

2 M^e FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

3 En effet, il y a des choses à dire parce que nous traitons ici une affaire hautement
4 sensible, comme vous l'avez dit. Le... La saisie de la totalité d'un bureau d'avocat est
5 une chose toujours excessivement délicate et explosive, d'autant plus qu'ici, il s'agit
6 d'un bureau qui est destiné à une affaire et que cette affaire est encore toujours
7 pendante. C'est de la dynamite.

8 Et alors, ma première question — évidemment, je crois que vous l'avez déjà
9 imaginée —, je ne connais pas ce personnage de conseil indépendant, je ne l'ai vu
10 dans aucun texte. Évidemment, c'est une des lacunes de la Cour, il n'y a pas de
11 barreau comme l'imposent les règles des Nations Unies sur le rôle des conseils. Il
12 faut un barreau indépendant, indépendant de la Cour, pour justement pouvoir faire
13 face à des problèmes, par exemple, de cet ordre-là.

14 Je constate, d'une part, que nous avons des pièces qui ont déjà été saisies et dont je
15 ne connais pas la nature, à part la mention ; ce qui m'inquiète très fort. Et je vais en
16 discuter par après dans un autre thème, des saisies... donc, des écoutes
17 téléphoniques. C'est la seule chose dont j'ai connaissance.

18 Mais nous avons donc un niveau qui se passe à l'intérieur de la Cour pénale
19 internationale concernant les pièces saisies et dont s'occupe ce conseil indépendant
20 que je ne connais pas et, d'autre part, probablement, la grande masse des données
21 qui ont été saisies samedi dernier dans le bureau de la Défense de M. Bemba. Et cette
22 saisie-là est traitée par les autorités hollandaises, l'officier, le Procureur hollandais, le
23 juge commissaire hollandais et le bâtonnier de la Haye, le doyen.

24 Dans la tradition, dans nos traditions de barreau, nous faisons tous confiance au
25 bâtonnier ; c'est comme ça. C'est l'arbitre. C'est l'autorité indépendante qui décide
26 sur la confidentialité.

27 Et je suggère à la Cour de joindre ces deux choses et de comprendre que nos règles
28 professionnelles et les traditions dans les systèmes de droit démocratiques

1 demandent que cette opération soit faite conjointement entre la partie qui poursuit,
2 la partie indépendante, qui est le doyen de l'Ordre, et la Défense évidemment, qui
3 doit être présente pour tout contrôler et faire ses remarques concernant chaque pièce.
4 Et je... j'appuie : chaque pièce doit être visionnée, contrôlée et passée par ces trois
5 filtres, et ce sera finalement, pour moi, le doyen de l'Ordre de La Haye qui devra
6 décider, d'une façon indépendante, ce qui est divulgué ou non.

7 Sinon, nous allons avoir deux niveaux et deux façons différentes de voir les choses ;
8 ce qui, pour l'affaire, est très mauvais. Il faut... Il faut un avis, à mon sens, un avis
9 unique et d'autorité.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

12 Je redonne la parole à l'Accusation.

13 M. GUARIGLIA (interprétation) : Monsieur le Président, il me semble qu'à ce stade,
14 il serait plus productif de demander ou d'inviter M^e Flamme de présenter une
15 requête de façon très claire, une requête par écrit, pour que nous puissions
16 l'examiner et répondre. Il me semble qu'il y a beaucoup de questions hypothétiques.
17 Le juge unique a présenté une procédure qui est bien balisée, la saisie a été effectuée
18 conformément à la loi nationale. Le suspect a été représenté par un conseil.
19 Monsieur le Président, vous allez poursuivre votre procédure.

20 Bien entendu, la Défense peut faire des suggestions au juge unique. Nous allons
21 répondre en conséquence, mais il me semble que cela va au-delà du cadre d'une
22 première comparution, et il n'est donc pas très sensé d'en parler maintenant.

23 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je suis d'accord avec
24 l'Accusation, en ceci que ces questions pourront être soulevées à un stade ultérieur.
25 Mais, pour l'instant, je puis vous assurer que toutes les pièces saisies sont conservées
26 sous scellés par le Greffe. C'est tout. Tout est bien protégé pour l'instant et nous
27 statuerons quant à la procédure appropriée à appliquer pour avoir accès aux pièces
28 saisies et trier les pièces qui sont pertinentes pour l'affaire, et nous procéderons de

1 façon bien stricte et équilibrée.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que vous
3 m'autorisez à prendre la parole brièvement ?

4 Je vous prie de m'excuser, mais il y a une question que je souhaitais éclaircir.
5 Rappelez-vous, hier, j'ai mentionné ou j'ai plutôt demandé à la Chambre que la
6 décision... en faisant référence à la décision de la Chambre
7 du 27 novembre, ICC-01/05-05/01-13, confidentielle, concernant les mesures de
8 surveillance des contacts au quartier pénitentiaire, j'ai demandé à ce que ces mesures
9 s'appliquent également à M. Mangenda.

10 Hier, à la page 32 de la version non officielle de la transcription — si je ne
11 m'abuse —, lignes 13 à 15, la Chambre a levé toutes les restrictions en place au
12 quartier pénitentiaire de façon exceptionnelle. Je n'ai peut-être pas bien compris,
13 peut-être suis-je le seul à ne pas avoir bien compris, mais cette décision annule la
14 décision de la Chambre du 27 novembre relative aux mesures de surveillance qui ont
15 été mises en place, s'agissant de tous les suspects, ainsi que les autres conditions
16 imposées au quartier pénitentiaire, en application du mandat d'arrêt.

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Effectivement, hier, j'ai décidé
18 de lever toutes les restrictions exceptionnelles imposées aux trois suspects qui étaient
19 présents à la conférence d'hier ; c'est-à-dire que maintenant les mesures de contrôle
20 ordinaires sont en place, telles qu'imposées par le Greffe.

21 S'agissant de M. Mangenda, les restrictions seront levées après l'expiration du délai
22 de 72 heures, pas avant. Pendant 72 heures, il est assujetti à des restrictions. Et c'est
23 après le délai de 72 h qu'il se retrouvera dans la même situation que les autres trois
24 suspects. J'espère que cela éclaircit la situation.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pas tout à fait. Et je vous prie de m'en excuser.
26 Dans votre décision, vous avez ordonné au Greffe de mettre en mesure des mesures
27 de surveillance adéquates pour s'assurer que les contacts entre les suspects durant
28 leur interaction soient bien surveillés ou activement surveillés, et que le Greffe fasse

1 en sorte que les contacts entre les parties et les parties tierces, dans le cadre des
2 visites, fassent l'objet d'un monitoring ou d'une surveillance.

3 Je ne sais pas si telle est la procédure habituelle, mais je veux simplement savoir si la
4 décision d'aujourd'hui infirme la décision d'hier ?

5 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : C'est exact, ma décision d'hier
6 abroge la décision préalable ou précédente. Et je ne parle pas des mesures normales
7 qu'impose le Greffe, c'est-à-dire le délai de 72 heures. Je pense que, maintenant, les
8 choses sont claires.

9 La dernière question que j'avais à vous poser, et elle s'adresse au Greffe et à la
10 Défense également, est celle-ci : l'application ou la requête, au titre de l'article 58,
11 présentée par le Procureur, c'est-à-dire la demande de délivrance d'un mandat
12 d'arrêt, ainsi que les documents y afférents, que j'ai reclassifiés, sont en la possession
13 uniquement des trois suspects, de la Défense des trois suspects d'hier ou est-ce
14 qu'elle est mise maintenant à la disposition de la Défense de M. Mangenda et à
15 M. Mangenda, également ? Voici ma question.

16 Je ne sais pas comment vous procédez exactement.

17 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Alors, depuis ce matin, normalement, tous les documents ont été transmis à la
19 Défense, en ce compris, effectivement, cette requête du Bureau du Procureur. Donc,
20 puisque... pour qu'il n'y ait pas de discrimination, je veux dire, entre un suspect par
21 rapport aux trois autres, donc toute cette communication a pris place ce matin, donc
22 M^e Flamme l'a reçue ce matin.

23 Pour ce qui est de la détention, effectivement, donc, nous avons un monitoring
24 passif — pour reprendre les termes précis du Règlement du Greffe —, qui s'applique
25 de toute façon pour les communications qui ne sont pas placées sous le sceau du
26 secret professionnel — communications privilégiées, en mauvais français.

27 Voilà. Donc, nous rentrons, effectivement, dans le système classique d'une... d'un
28 monitoring passif ainsi que d'une surveillance normale des visites, mais nous

1 n'empêchons plus les visites.
2 Voilà, pour être précis sur les mesures qui seront prises.
3 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci, Monsieur Dubuisson,
4 pour cet éclaircissement.
5 Je voulais simplement être certain que vous alliez le faire. Je voulais également que
6 la Défense de M. Mangenda se retrouve dans la même situation que les autres
7 suspects, les trois autres suspects.
8 En ce qui concerne les conditions de détention, les choses sont claires maintenant.
9 La décision qui a été prise hier, en ce qui concerne la procédure de divulgation,
10 s'applique sans réserve à M. Mangenda.
11 Et j'invite M^e Flamme, s'il a quelques difficultés à faire une... à déposer une requête
12 par écrit, comme l'a suggéré l'Accusation, pour que nous puissions y répondre et
13 prendre une décision, encore une fois, par écrit.
14 S'il n'y a pas d'autres questions que vous souhaitez aborder... non, je vais mettre fin à
15 cette audience de première comparution, une première comparution qui a comporté
16 un élément consacré à la divulgation.
17 Non, ce n'est pas fini ? Allez-y.
18 M^e FLAMME : J'ai quand même des choses encore très importantes à dire. Je
19 m'excuse. Je serai très bref. Mais il faut quand même que... que je parle, et je le ferai,
20 certainement, comme le demande M. le Procureur, dans une... dans des conclusions
21 ou une requête, mais je veux quand même, d'emblée, mettre l'accent sur ce qui suit :
22 Nous sommes ici devant une affaire qui est en instruction, en pleine instruction,
23 concernant des faits gravissimes. La Cour a compétence, c'est tout à fait certain,
24 n'est-ce pas, mais je veux quand même, d'emblée, mettre l'attention sur les règles
25 concernées et plus spécifiquement 162-4 et 162-2-e qui disent que la Cour peut se
26 dessaisir de cette affaire en faveur des autorités hollandaises.
27 Et pourquoi est-ce que je dis cela ?
28 Eh bien, Monsieur le Président, je veux vous dire un certain nombre de choses que

1 vous ne savez pas encore, je le pense.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je prends acte de vos propos, je
14 pense, cependant, que ce sont des accusations très graves. Vous n'êtes peut-être pas
15 au courant de bien des choses, vous non plus. Vous avez commencé votre propos en
16 disant que je n'étais pas au courant de certains éléments, mais vous non plus. Alors,
17 attendons le déroulement de la procédure. Laissons les choses se... se développer. Et,
18 à ce moment-là, vous aurez l'occasion de soulever toutes les questions qui sont
19 importantes pour vous, et des décisions seront prises de façon consciencieuse et
20 détaillée.

21 Bien, sur ce, je mets fin à cette audience.

22 Je vous invite vivement à présenter les requêtes que vous devrez déposer à l'avenir,
23 mais nous levons l'audience, maintenant.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 10 h 53*)